

Attestation d'assurance Interruption de voyage

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 22 mai 2015 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la Carte VISA Infinite* GM^{MD}* Banque Scotia^{MD}. La couverture est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro **BNS052015** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant avec l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de la société Scotia^{MD} Assistance.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Affection médicale : Toute maladie, toute blessure ou tout symptôme, diagnostiqué ou non.

Affection préexistante : Toute affection médicale dont les symptômes se sont manifestés ou pour laquelle la personne assurée, un membre de sa famille immédiate, son compagnon de voyage ou un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage a consulté un médecin, a subi un examen ou a reçu un diagnostic ou un traitement, d'autres examens ou traitements ont été recommandés, des médicaments ont été prescrits ou l'ordonnance a été modifiée, dans les 180 jours précédant la date de réservation du voyage pour les personnes âgées de moins de 75 ans et dans les 365 jours précédant la date de réservation du voyage pour les personnes âgées de 75 ans ou plus.

Associé en affaires : Une personne qui participe, avec la personne assurée, à la gestion quotidienne d'une entreprise commune et qui partage les risques financiers inhérents.

Cause d'interruption : Toute cause d'interruption d'ordre médical ou non médical couverte mentionnée dans la section 3 de la présente attestation d'assurance.

Compagnon de voyage : Une personne avec qui vous et/ou votre conjoint avez pris des dispositions pour faire le même voyage et dont le transport et/ou l'hébergement a été payé d'avance.

Compte : Le compte de la Carte VISA Infinite GM Banque Scotia du titulaire de carte principal devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Conjoint : Votre femme ou mari légitime ou la personne avec qui vous vivez depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant votre conjoint.

Dépenses admissibles : L'un des arrangements de voyage suivants, lorsqu'il a été réservé avant le départ et qu'au moins 75 % de tous les coûts (y compris un dépôt ou un paiement anticipé, mais à l'exclusion d'une assurance supplémentaire que vous pouvez souscrire auprès de votre agence de voyages) ont été portés à votre compte :

- a) le coût du transport par un transporteur public;
- b) le coût d'hébergement à l'hôtel ou dans un établissement semblable; et
- c) le coût d'un forfait (excluant les primes d'assurance) vendu comme unité qui comprend au moins deux des éléments suivants :
 - transport par un transporteur public;
 - repas;
 - location de véhicule;
 - billets ou laissez-passer pour des événements sportifs ou d'autres divertissements, expositions ou événements comparables;
 - hébergement à l'hôtel ou dans un établissement semblable;
 - leçons ou services d'un guide.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

Employé clé : Un employé dont la présence continue au sein de l'établissement commercial de la personne assurée est essentielle à la conduite des activités de l'entreprise de la personne assurée pendant que vous êtes en voyage.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Enfant à charge : Votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Hôpital : Une institution autorisée à fournir des soins médicaux et à traiter les personnes malades ou blessées et hospitalisées admises comme patient interne au moyen d'installations médicales, de diagnostic et de chirurgies importantes, sous la surveillance de médecins et offrant un service 24 heures sur 24; ne comprend pas les institutions ou parties d'institution autorisées ou utilisées principalement comme clinique, installation de soins continus ou prolongés, maison de convalescence, maison de repos, maison de soins infirmiers ou encore résidence pour personnes âgées, station santé ou centre de traitement pour la toxicomanie ou l'alcoolisme.

Hospitalisation : Un séjour d'au moins 48 heures dans un hôpital aux fins d'un traitement médical d'urgence qui ne peut être reporté.

Médecin : Un médecin ou chirurgien qui est diplômé ou autorisé à pratiquer la médecine dans le lieu où les soins ou traitements médicaux sont fournis et qui n'est pas lié à la personne assurée qui reçoit les soins par les liens du sang ou du mariage.

Membre de la famille immédiate : Le conjoint, l'enfant (biologique, adopté ou du conjoint), le petit-fils, la petite-fille, les grands-parents, le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, le frère ou la sœur (y compris le demi-frère et la demi-sœur), le gendre, la bru, le beau-frère ou la belle-sœur de la personne assurée.

Personne assurée : Un titulaire de carte admissible, son conjoint et tout enfant à charge admissible. La personne assurée signifie aussi un compagnon de voyage qui voyage avec vous ou avec votre conjoint lorsque la totalité des dépenses admissibles engagées pour le voyage a été portée au compte.

Scotia Assistance : L'Assureur pour ce qui a trait au versement des indemnités et aux services administratifs.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte principal et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une Carte VISA Infinite GM Banque Scotia a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une Carte VISA Infinite GM Banque Scotia a été émise par le Titulaire de la police.

Transporteur public : Un véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport à titre onéreux des passagers sans discrimination, à l'exclusion du transport à titre gracieux.

Urgence : Un événement imprévu qui survient après la réservation d'un voyage et qui nécessite une hospitalisation ou un traitement immédiat par un médecin.

Voyage : La période prévue que la personne assurée passe hors de sa province ou de son territoire de résidence au Canada, telle que déterminée par les dates de départ et de retour.

2. ADMISSIBILITÉ

Chaque titulaire de carte et/ou son conjoint est admissible à la couverture d'interruption de voyage qui est résumée dans la présente attestation d'assurance lorsque les dépenses admissibles engagées pour le voyage ont été portées à votre compte. Vos enfants à charge et un compagnon de voyage sont admissibles à la couverture lorsqu'ils voyagent avec vous et/ou votre conjoint et que leurs dépenses admissibles ont été portées à votre compte.

3. INDEMNITÉS D'INTERRUPTION DE VOL

Si, en raison d'une cause d'interruption couverte indiquée ci-dessous survenant au cours du voyage, la personne assurée est obligée d'interrompre son voyage ou ne peut pas retourner à la date de retour prévue, vous serez remboursé :

- a) le montant le moins élevé des frais additionnels que vous avez engagés pour changer des billets et du coût d'un billet aller simple en classe économique pour retourner au point de départ;
- b) plus le montant correspondant à la partie non utilisée des autres dépenses admissibles autrement non remboursables, à l'exclusion du coût prépayé du transport de retour non utilisé. L'indemnité maximale payable est de 2 000 \$ par personne assurée et de 10 000 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage. Vous devez aviser Scotia Assistance aussitôt qu'une cause d'interruption survient.

Causes d'interruption couvertes

Causes d'interruption d'ordre médical couvertes

- a) le décès de la personne assurée, d'un membre de sa famille immédiate, de son compagnon de voyage ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage qui survient au cours du voyage;
- b) une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue qui touche la personne assurée ou son compagnon de voyage, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et qui, du seul avis de Scotia Assistance, compte tenu de l'opinion médicale du médecin traitant, nécessite des soins médicaux immédiats, et qui empêche la personne assurée ou son compagnon de voyage de revenir de voyage à la date prévue;
- c) une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue qui nécessite l'hospitalisation d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage, qui survient au cours du voyage, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et dont la personne assurée ou son compagnon de voyage n'avait pas connaissance avant la date de départ en voyage;
- d) l'hospitalisation ou le décès de l'associé en affaires ou d'un employé clé de la personne assurée ou de l'associé en affaires ou d'un employé clé de son compagnon de voyage qui survient au cours du voyage; et
- e) l'hospitalisation ou le décès de l'hôte de l'établissement qui est la destination principale de la personne assurée ou de son compagnon de voyage qui survient au cours du voyage.

Causes d'interruption d'ordre non médical couvertes

- a) un avis écrit formel émanant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien recommandant aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du voyage, au cours d'une période coïncidant avec le voyage de la personne assurée;
- b) un retard empêchant la personne assurée d'effectuer une correspondance avec un transporteur public ou entraînant l'interruption de son voyage, notamment :
 - (i) un retard du transporteur public de la personne assurée occasionné par une défaillance mécanique;
 - (ii) un accident de la circulation ou la fermeture d'urgence d'une route par la police (dans les deux cas, un rapport de police est requis);
 - (iii) des conditions météorologiques; ou
 - (iv) un tremblement de terre ou une éruption volcanique inattendus.

L'annulation pure et simple d'un transport par un transporteur public n'est pas considérée comme un retard. L'indemnité payable en raison d'une cause d'interruption couverte correspond au prix d'un billet aller simple en classe économique selon l'itinéraire le moins cher pour la prochaine destination de la personne assurée;

- c) une catastrophe naturelle qui rend inhabitable la résidence principale de la personne assurée;
- d) la mise en quarantaine de la personne assurée ou le détournement de son avion; et
- e) la réquisition de la personne assurée par le gouvernement pour l'armée de réserve, les forces de l'ordre, la police ou les services d'incendie.

Aussitôt qu'une cause d'interruption survient, vous devez communiquer avec Scotia Assistance en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Scotia Assistance vous aidera à prendre les dispositions nécessaires pour organiser votre retour.

4. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Un seul compagnon de voyage est couvert par voyage.

Aucune indemnité ne sera versée pour l'interruption d'un voyage résultant directement ou indirectement des causes suivantes :

- a) interruption d'un voyage pour un motif autre qu'une cause d'interruption;
- b) affection préexistante;

- c) grossesse, accouchement et/ou complications connexes survenant dans les 9 semaines précédant la date prévue de l'accouchement;
- d) soins néonataux;
- e) blessures auto-infligées intentionnelles, suicide ou tentative de commettre ces actes;
- f) maladie ou blessure accidentelle subie sous l'influence de drogues, de médicaments, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
- g) participation à une infraction criminelle;
- h) actes de terrorisme, insurrection ou guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- i) participation volontaire à une émeute ou à une agitation civile;
- j) troubles mentaux ou émotifs; ou
- k) participation à un sport professionnel, à des courses de vitesse, ou à des sports ou événements dangereux.

NOTE : La Police couvre seulement les frais supplémentaires qui sont en sus des primes de voyages offertes par les programmes de récompenses ou les programmes pour grands voyageurs. La Police ne couvre pas la valeur des points perdus des programmes de récompenses ou des programmes pour grands voyageurs.

5. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour obtenir un formulaire de demande de règlement, vous devez téléphoner à *Scotia* Assistance au **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou au **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Vous devez soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents et des renseignements à l'appui, notamment :

- a) l'original des billets (y compris talons non utilisés), des bons, de l'itinéraire, des factures et des reçus;
- b) le relevé mensuel du compte de la Carte VISA Infinite GM *Banque Scotia* et tout autre document nécessaire pour confirmer que les dépenses admissibles ont été portées à votre compte;
- c) une preuve jugée satisfaisante par *Scotia* Assistance indiquant que l'interruption du voyage est le résultat d'une cause d'interruption couverte;
- d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur de la personne assurée; et
- e) le nom et l'adresse de l'émetteur et le numéro de toutes les autres polices d'assurance dont vous et/ou la personne assurée pourriez être titulaires, y compris une assurance maladie et une assurance crédit (à titre individuel ou collectif).

Des documents incomplets ou insuffisants peuvent entraîner le non-paiement de la demande de règlement.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

Diligence raisonnable : La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre aux termes de la Police.

Avis et preuve de sinistre : Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre couvert aux termes de la Police, vous devez aviser *Scotia* Assistance en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. *Scotia* Assistance vous enverra ensuite un formulaire de demande de règlement.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à *Scotia* Assistance dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant une cause d'interruption, mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de ladite cause d'interruption. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire contenant des renseignements suffisants pour identifier le titulaire de carte sera réputé être une demande de règlement.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes : Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par *Scotia* Assistance.

Subrogation : Une fois l'indemnité en cas de sinistre versée à une personne assurée au titre de la Police, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

Résiliation de l'assurance : La couverture applicable à une personne assurée prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- b) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture; ou
- c) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Action en justice : Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Fausse demande de règlement : Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de l'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

^{MD*} Marque déposée de General Motors Corporation. La Banque de Nouvelle-Écosse est un usager autorisé des marques de General Motors LLC pour le programme de La Carte GM.

^{*} Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.